

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

11 JUIL. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Karine MAUBERT-SBILE

Dossier : P\_2012\_094

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Aménagement de la traversée du bourg de LA ROQUE GAGEAC (24)**

**I – Cadre juridique**

L'autorité de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par la commune de La Roque Gageac par courrier reçu le 14 Mai 2012, dans le cadre du projet d'aménagement de la traversée de son bourg, dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'environnement (articles R.122-1-1 et R.122-13), il en a été accusé réception le 14 Mai 2012. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de ce 14 Mai 2012 pour donner son avis sur l'évaluation environnementale de ce dossier. Elle a consulté le Préfet de la Gironde et l'Agence Régionale de Santé le 29 mai 2012.

L'agence Régionale de Santé a transmis son avis par courrier en date du 18 juin 2012.

**II – Présentation du projet**

Le projet objet de l'étude d'impact soumise à avis de l'autorité environnementale consiste en un réaménagement de la route départementale n°703 qui traverse la commune de La Roque Gageac. Cette voie est aujourd'hui resserrée entre le bâti appuyé sur la falaise et un méandre de la rivière Dordogne.

Les principes d'aménagement retenus pour le projet et présentés en page 4 de l'étude d'impact, sont les suivants :

- réaménagement complet et sécurisé de la route départementale n°703 dans la traversée du bourg,
- élargissement de l'emprise publique de la voie sur une section jugée trop étroite sur un linéaire d'environ 140 mètres (élargissement d'environ 4 à 4,5 m de large ne pouvant se faire que vers le côté du lit mineur de la Dordogne),

- construction d'un nouveau mur de soutènement, dans le lit mineur de la Dordogne sur un linéaire de 245 mètres environ,
- dans la partie centrale, mise en valeur des zones de chalandise avec la création de trottoirs sécurisés de 2,50 mètres de large côté façades et 2 mètres de large côté Dordogne,
- reprise du réseau pluvial de la route.

### **III – L'analyse du caractère complet du dossier**

L'étude d'impact sur laquelle l'autorité environnementale est consultée comporte les chapitres suivants :

- résumé non technique
- présentation du projet
- analyse réglementaire du projet
- analyse de l'état initial du site et de son environnement
- analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, du projet sur l'environnement
- notice Natura 2000
- Justification du projet d'aménagement retenu
- mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement
- moyens de surveillance et d'intervention
- analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement
- compléments à l'étude d'impact
- note complémentaire n°2

L'étude d'impact comporte l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement.

### **IV – L'analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

Il convient de relever tout d'abord que l'étude d'impact est composée de trois documents successifs (l'étude d'impact et deux notes complémentaires) et que l'appréhension des données et analyses éclatées dans ces trois documents est difficile. De plus, l'étude d'impact a intégré des parts entières de l'étude paysagère, générant encore redits et confusion dans la compréhension du dossier.

L'autorité environnementale recommande de consolider les informations contenues dans ces trois documents et de n'en proposer qu'un seul, afin de faciliter la compréhension des enjeux par le public.

L'étude d'impact traite de l'ensemble des dimensions environnementales.

Les principaux enjeux liés à la mise en œuvre de ce projet sont :

– **la Dordogne, notamment, pour son rôle de trame bleue**

Le dossier rappelle que la Dordogne est un site Natura 2000 (FR7200660). A ce titre le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, qui est effectivement jointe en annexe à l'étude d'impact. La rivière est également concernée par un arrêté de protection de biotope, outil de protection qui comporte un règlement, qui se trouve en annexe à la première note complémentaire, sous une forme malheureusement difficilement lisible. Cet arrêté porte sur la conservation du biotope du Saumon Atlantique, de la grande Alose, de l'Alose feinte, de la Lamproie fluviatile et de la Lamproie marine. Le rapport précise que l'arrêté vise notamment le maintien en l'état des fonds de la rivière de la Dordogne, à usage de zone de frai ou de nourrissage ou l'abri des espèces de poissons citées ci-avant.

L'étude d'impact recense un certain nombre de données issues d'études naturalistes ou géotechniques, visant notamment à évaluer la possibilité de la présence de frayères au droit du projet. La conclusion livrée dans la première note complémentaire est que, au droit du projet, aucune frayère n'a été « observée de façon avérée ». La note complémentaire n°2, stipule quant à elle que « la probabilité de présence de frayères au droit du projet est donc très forte ». L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage d'éclaircir ce point impactant l'appréciation de la prise en compte de l'environnement, au regard des espèces concernées par le site Natura 2000 et l'arrêté de protection de biotope.

De plus, malgré l'arrêté de protection de biotope fourni dans le dossier, le respect de son règlement par le projet aurait mérité d'être développé. En effet, il y a lieu de s'interroger sur le fait qu'un mur de soutènement de 245 mètres soit considéré comme « nécessaire à la réalisation des appuis des ouvrages d'art ».

Le dossier précise bien, qu'au delà des impacts du projet en phase d'exploitation, il existe un risque d'impact important sur les milieux naturels lié aux interventions dans le lit mineur de la Dordogne. Afin de minimiser ces risques, un certain nombre de mesures sont préconisées, comme par exemple la mise en place d'un barrage flottant. L'autorité environnementale relève que la plupart des dispositions et mesures de réduction envisagées en phase travaux ne font pas l'objet d'une estimation financière dans le dossier, alors qu'elles pourraient engendrer un surcoût non négligeable sur le projet.

Enfin, pour ce qui concerne les milieux naturels, le projet intercepte un autre arrêté de protection de biotope (cf carte p 41 : aire de nidification du Faucon Pèlerin). Or le rapport mentionne en page 36 que cet arrêté ne concerne pas directement le site du projet. L'autorité environnementale regrette qu'aucune justification ne vienne étayer cette affirmation.

– **la dimension patrimoniale et paysagère du site**

Comme mentionné à plusieurs reprises dans les éléments fournis, le projet se situe au sein d'un site exceptionnel d'un point de vue paysager et patrimonial. La notice paysagère intégrée à l'étude d'impact analyse correctement les éléments qui forgent l'identité de La Roque Gageac et qui lui confèrent son attractivité touristique.

Le parti d'aménagement choisi l'a été en raison de son « aspect continu depuis la falaise jusqu'au lit de la Dordogne », par opposition à un parti d'aménagement de type passerelle qui est considéré comme donnant un « aspect paysager désagréable ».

L'autorité environnementale considère que seule la dimension paysagère semblant avoir été prise en compte dans le choix du parti d'aménagement (cf. p90 de l'étude d'impact), les raisons qui ont prévalu à ce jugement auraient mérité d'être présentées de façon plus complète.

#### – le risque mouvement de terrain et le risque inondation

La commune de La Roque Gageac est concernée par plusieurs risques naturels: le risque inondation, le risque mouvement de terrain, le risque rupture de barrage.

Pour ce qui concerne le risque inondation, les éléments contenus dans le rapport d'étude d'impact s'appuient sur les études conduites ces dernières années dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) et sur une analyse dite à dire d'expert, ce principe ayant été admis par les services de l'État dans le département. Si la conclusion de ces analyses est bien que l'impact du projet sur le risque inondation est faible, voire négligeable, les explications fournies dans le rapport nécessiteraient d'être rendues plus compréhensibles.

Pour ce qui concerne le risque mouvement de terrain, le projet n'aura pas d'impact moyennant la prise de mesures pendant la durée des travaux, notamment la mise en place, dans le corps des ouvrages, des systèmes de drainage nécessaires à l'évacuation des eaux souterraines des remblais adjacents (p96). Ce type de mesure aurait dû faire l'objet d'une estimation financière.

Enfin, l'autorité environnementale relève une erreur pour ce qui concerne le risque rupture de barrage : il est en effet mentionné que ce risque est inexistant sur le territoire communal, alors que le dossier départemental des risques majeurs recense La Roque Gageac dans la liste des communes concernées par le risque de rupture du barrage de Bort les Orgues.

#### – Le site pendant la phase de travaux

Les dispositions à prendre pendant la réalisation des travaux, les périodes à éviter pour limiter les incidences négatives (tant pour les milieux naturels, la Dordogne que pour le tourisme et la population locale) ont été appréhendées dans le rapport. L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de compléter son dossier par une synthèse des contraintes qu'il accepte de se donner dans la réalisation de ses travaux, synthèse à articuler avec le phasage de ces travaux. Au regard des enjeux du site (milieux naturels aquatiques, aire de nidification du faucon pèlerin, intervention dans le lit mineur de la Dordogne, tourisme, cadre de vie des habitants de La Roque Gageac), la production de plans décrivant cette articulation aurait pu étayer le propos et en faciliter la compréhension.

D'une manière générale, les incidences temporaires liées aux travaux, ainsi que les mesures prises pour limiter les impacts négatifs auraient pu être plus précises. Il est par exemple précisé que, entre octobre 2012 et mai 2014 (avec une interruption estivale en 2013), le centre de la commune ne sera accessible qu'aux riverains, le soir après l'arrêt des travaux. Cette disposition pose plusieurs questions auxquelles le dossier n'apporte pas de réponse comme notamment :

- Cet accès concerne-t-il les véhicules motorisés ou également les piétons ?
- Y-a-t-il un dispositif prévu pour permettre à des véhicules d'intervention d'urgence ou de livraison d'accéder facilement aux riverains ?
- Que deviennent les commerçants riverains, qui travaillent plutôt de jour ?

Enfin, un certain nombre de mesures susceptibles de limiter les incidences négatives de cette phase travaux sur les différentes dimensions environnementales, telle la mise en place d'un Plan de Respect de l'Environnement (évoquée en page 75), sont évoquées mais le rapport ne précise pas si elles sont retenues, ni leur portée.

## **V – Prise en compte de l'environnement dans le projet et conclusion de l'autorité environnementale**

Les études évoquées dans le rapport, ainsi que les mesures prévues pour éviter réduire voire compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement traduisent une réelle volonté de prendre en compte les principaux enjeux environnementaux : la Dordogne, la dimension paysagère et patrimoniale, les risques, le site pendant la réalisation des travaux.

Cette ambition s'exprime dans la qualité du projet du maître d'ouvrage, et devrait pouvoir se concrétiser dans la mise en œuvre complexe des travaux.

Néanmoins, sur la forme, l'autorité environnementale recommande une reprise des documents visant à faciliter l'appréhension du dossier par le public, ainsi qu'à compléter (voire corriger) les analyses produites.

L'autorité environnementale suggère enfin que les travaux ici présentés soient le prélude à une réflexion à plus large échelle, sur cette partie très touristique de la vallée, tendant à résoudre plus globalement, au bénéfice du patrimoine paysager, des habitants et des visiteurs, la question de la mobilité en période touristique.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBault